



## Modificatif de la délégation de signature de la Responsable Administrative et Financière par intérim de l'UFR LLASH

### Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles (UA) approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2025-584 en date du 5 mai 2025 ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA).

### Décide

#### Article 1

**Madame Mylaine HERISSON-PASTOUR**, responsable administrative et financière par intérim de la Faculté Jean Bernabé - UFR des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (LLASH) Martinique, est autorisée par le présent arrêté à signer, au nom du Président de l'université, les actes suivants, concernant le périmètre du Bureau des affaires culturelles :

- 1- En matière financière les actes relatifs aux lignes budgétaires CVEC et Vie universitaire de l'UB 960
  - la constatation et la certification du service fait.

#### Article 2

Les autres points de l'arrêté n° 2025-584 susvisé, restent inchangés.

#### Article 3

Le présent arrêté notifié à la délégataire prend effet à compter de sa date de publication et après transmission aux recteurs des régions académiques de la Guadeloupe et de la Martinique et est publié sur le réseau intranet de l'université. Il prend fin à la fin des fonctions de la délégataire ou, au plus tard, de celles du mandat du délégant.

#### Article 4

La directrice générale des services par intérim et l'agent comptable intérimaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 29 septembre 2025

Le Président de l'université des Antilles

  
Pr. Michel GEOFFROY

**Modalités de recours** : En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).